



PREFECTURE DE REGION
ILE-DE-FRANCE

Convention entre l'Etat et les services d'enregistrement de la demande de logement social

Concernant les conditions et modalités de mise en œuvre du
système d'enregistrement de la demande de logement social
en Ile de France

Préambule

La présente convention est soumise à chaque service d'enregistrement : bailleurs, collecteurs, collectivités territoriales et, plus largement, toute entité qui assure les fonctions de services d'enregistrement de la demande de logement social dans la région Ile de France.

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application de l'article R441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans la région d'Ile de France.

Elle n'est pas modifiable ou adaptable et s'applique dans son intégralité à chaque signataire.

Article 2 : l'enregistrement de la demande de logement locatif social

2.1 Les services enregistreurs de la région Ile de France

Les services d'enregistrement sont définis à l'article R441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social). Il s'agit :

- des organismes d'habitation à loyer modéré disposant d'un patrimoine locatif
- des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux disposant d'un patrimoine locatif conventionné,
- des collectivités territoriales qui ont délibéré en ce sens,
- des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction qui l'ont décidé,
- des employeurs, les chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé bénéficiaires de réservation de logements qui l'ont décidé.

La liste des services qui, en Ile de France, enregistrent les demandes est constituée conformément à l'article R 441-2-1 du CCH et est tenue à jour par le gestionnaire régional sous l'autorité de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France (DRIHL IF) . Elle est mise à disposition des services enregistreurs et du public selon les modalités prévues par l'article 2.4 de la présente convention.

2.2 Les spécificités de l'enregistrement

S'ils le souhaitent, les services d'enregistrement ont la possibilité de confier à l'un d'entre eux la mission totale ou partielle d'enregistrer les demandes en application de l'article R441-2-1. du CCH. Ce dernier, mandataire du service d'enregistrement, signera une convention de mandat avec son mandant.

Dans ce cas, le service d'enregistrement, signataire de la présente convention informera le gestionnaire régional mentionné à l'article 3 et la DRIHL IF du nom et des coordonnées du mandataire, de la date de signature du mandat et de sa durée.

2.3 L'enregistrement des demandes

2.3.1 Le principe d'exhaustivité de l'enregistrement

Les services d'enregistrement et/ou leurs mandataires enregistrent toutes les demandes qui sont présentées.

2.3.2 Les modalités techniques de l'enregistrement

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sur internet ;
- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privés de gestion, sous réserve qu'ils soient interfacés avec le système national afin que chaque demande soit enregistrée.

2.3.3 Les obligations attachées à l'enregistrement de la demande

Toutes les informations renseignées par le demandeur doivent être enregistrées dans le système national, y compris lorsque le service d'enregistrement transmet ces informations via une interface avec son système privatif d'enregistrement.

Les services d'enregistrement communiquent au demandeur une attestation comportant le numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L.441-2-1, R.441-2-3 et R.441-2-4 du CCH

Outre les demandes initiales, les mises à jour (modification, renouvellement) et les radiations doivent être enregistrées. Les services d'enregistrement procèdent à la modification des demandes, à leur renouvellement ou à leur radiation dans le respect des dispositions des articles R.441-2-7 et R.441-2-8 du CCH. Concernant la radiation d'une demande, un service d'enregistrement doit y procéder sans délai lorsque le demandeur lui a adressé par écrit une renonciation ; il procède également à radiation, après avertissement suivi d'un délai d'un mois, lorsque aucune réponse du demandeur n'intervient à un courrier adressé à la dernière adresse qu'il a indiquée.

Dans les conditions fixées par l'article R 441-2-8 du CCH, les organismes bailleurs procèdent en outre à la radiation des demandes du fichier d'enregistrement, suite à l'attribution d'un logement social au demandeur d'une part, et lorsque l'irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement est social, prononcée par la commission d'attribution de l'organisme bailleur d'autre part.

2.4 La tenue et la mise à disposition du public de la liste des services d'enregistrement

Pour le compte des Préfets de départements, la DRIHL IF établit avec l'aide du gestionnaire régional la liste des services d'enregistrement et leurs adresses. Cette liste comporte en outre la mention selon laquelle le service d'enregistrement peut offrir la possibilité de renouvellement ou d'enregistrement de la demande par voie électronique. Tout service d'enregistrement s'engage à fournir, le cas échéant, les modifications de ses coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Elle est mise en ligne sur le site internet de la DRIHLIF : <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>,
- Elle est mise à disposition du public dans les Préfectures et/ou les services d'accueils de la DRIHL à Paris et en petite couronne parisienne, ainsi que dans les directions départementales de la cohésion sociale en grande couronne parisienne,
- Les bailleurs, les services des communes ainsi que les collecteurs, services d'enregistrement la mettent à disposition des publics reçus par leurs services d'accueil.

2.5 Les responsabilités des services d'enregistrement

Les services d'enregistrement ont l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R441-2-2 de CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R441-2-3 du CCH).

Les signataires de la convention s'engagent auprès du gestionnaire régional sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs. A cette fin, une charte de déontologie sera établie par le gestionnaire régional en accord avec la DRIHL, sur la base des orientations fixées par le comité de pilotage défini à l'article 4. Elle sera soumise à l'avis du comité de pilotage.

Les services d'enregistrement sont responsables envers le gestionnaire régional de l'exécution des obligations qui leur incombent et qui sont précisées dans l'article 2.3.3.

Article 3 : la gestion régionale du dispositif d'enregistrement

3.1 Le gestionnaire régional en Ile de France

Les fonctions de gestionnaire régional en Ile de France sont assurées par le prestataire de service choisi à l'issue de l'appel d'offre ouvert lancé à cet effet :

« Habitat et Territoires Conseil »

Les travaux et prestations fournis par ce prestataire de service, sous l'autorité de la DRIHL IF, feront l'objet de diffusion auprès des services d'enregistrement dès lors qu'elles intéresseront leurs actions.

3.2 Les missions du gestionnaire régional

Le gestionnaire régional est responsable, à l'égard de l'Etat, du fonctionnement du système d'enregistrement sur l'ensemble de la région Ile de France. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, le gestionnaire assure les missions suivantes :

3.2.1 Gérer le système national pour la région Ile de France et poursuivre son paramétrage

Un prestataire chargé du paramétrage du système, en amont de son déploiement national, a débuté les travaux de paramétrage depuis janvier 2011. Les informations connues seront paramétrées dans le système par ses soins avant la fin du mois de mars 2011. Au delà, toutes les informations complémentaires ou nouvelles utiles au paramétrage seront à la charge du gestionnaire régional. Il s'agira notamment de :

- Identifier les nouveaux services d'enregistrement (définis par le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social) et les autres personnes morales ayant accès à la base et non encore intégrées au stade du paramétrage initial ;
- Paramétrer les nouveaux services d'enregistrement, tenir à jour et communiquer dès qu'elle est modifiée leur liste au service de l'Etat chargé de tenir à la disposition du public la liste et l'adresse des services d'enregistrement dans le département.
- Affecter aux nouveaux utilisateurs les codes d'accès au système d'enregistrement. Dans le cas d'une utilisation de l'application web, il s'agit de donner l'identifiant et le login (en coordination avec l'administrateur du système national). Dans le cas d'une utilisation via une interface (web services ou mode asynchrone), il convient de réceptionner (mail de l'entité faisant la demande pour être utilisateur et ayant acquis

les certificats nécessaires), la clé publique du certificat de chiffrement, de lui envoyer en retour la clé publique de chiffrement de l'application nationale ainsi que l'identifiant délivré (code guichet) ;

- Tenir à jour la liste des codes d'accès qui aura été initiée par le prestataire chargé du paramétrage ;
- Mettre à jour le référentiel d'informations communales et/ou le vérifier (délais anormalement longs...) ;
- Adapter le courrier type de préavis de renouvellement destiné aux demandeurs de logement et paramétrer certaines informations au niveau de la base régionale (délai d'envoi, type de diffusion de préavis, ...)
- Contribuer au respect des règles de radiation des demandes : telles qu'elles sont définies à l'article R441-2-8 du CCH. Elles sont rappelées à l'article 2.3.3 de la présente convention pour ce qui concerne la radiation par les services d'enregistrement. Par ailleurs, les bailleurs ont l'obligation de radier les demandes des ménages auxquels un logement a été attribué, dès signature du bail. Et ils procèdent à la radiation après avertissement suivi d'un délai d'un mois, en cas d'irrecevabilité de la demande au regard des conditions d'accès au logement social. Tout comme les services d'enregistrement, ils procèdent également à radiation dans les mêmes conditions lorsque le demandeur n'a pas répondu à courrier envoyé à la dernière adresse qu'il a indiquée. Enfin, le gestionnaire régional procède à la radiation du demandeur qui n'a pas renouvelé sa demande dans le délai mentionné dans la lettre de notification qui a été adressée au demandeur.

3.2.2 Assurer une fonction d'assistance de premier niveau auprès des utilisateurs

Répondre aux questions des utilisateurs posées par téléphone ou par messagerie électronique; les transmettre au pôle d'assistance national le cas échéant (pour l'assistance de deuxième niveau).

3.2.3 Suivre les demandes « en délai anormalement long »

Editer et diffuser la liste des ménages « en délai anormalement long ». Les différents délais en vigueur au moment du marché seront paramétrés par territoire dans le système national.

3.2.4 Produire les tableaux de bord statistiques

Il s'agit :

- des tableaux de bord issus de l'infocentre du système national contenant des données enregistrées et anonymisées. Ces tableaux, pré-formatés seront extraits de la base et adressés aux partenaires,
- des tableaux de bord conçus au niveau régional à la demande du comité de pilotage et qui seront construits par le gestionnaire régional, édités et diffusés par ses soins selon un plan de diffusion qui intégrera notamment l'observatoire du logement social et qui sera arrêté par la DRIHL IF

3.2.5 Adresser les préavis de renouvellement aux demandeurs de logements inscrits dans la base et dotés d'un numéro unique

Cette mission sera assurée par le gestionnaire régional à compter de mars 2012. Jusque là, elle sera prise en charge par le Ministère du Développement Durable des transports et du

logement. Les courriers adressant les préavis de renouvellement doivent être envoyés de façon continue en fonction de la date anniversaire du renouvellement.

3.3 L'évaluation du gestionnaire régional

Le gestionnaire présente annuellement un rapport de son activité au Comité de pilotage détaillé par type de mission qui lui incombe. Ce rapport sera mis à disposition de tous les services d'enregistrement.

Article 4 : le comité de pilotage du dispositif régional d'enregistrement

Est placé sous la présidence du Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris qui peut être représenté par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'hébergement et du logement, un comité de pilotage régional de la demande de logement social qui sera amené à se réunir de 2 à 4 fois par an .

4.1 Le rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage s'assure de :

- l'efficacité du service rendu à l'utilisateur ;
- la cohérence de l'action des services d'enregistrement
- et du respect de la charte de déontologie.

Il examine le rapport d'activité que lui présente le gestionnaire régional

Le comité de pilotage est en charge de proposer au Préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif régional d'enregistrement et les processus de traitement de la demande.

4.2 La composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage du dispositif régional d'enregistrement réunit les représentants des signataires de la présente convention.

Présidé par le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Préfet, par le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement, il se compose comme suit :

➤ **Pour les services de l'Etat :**

Titulaires	Suppléants
Un représentant désigné par le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris	Un représentant désigné par le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris
Un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement désigné par le directeur régional	Un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement désigné par le directeur régional

➤ **Pour les bailleurs :**

Titulaires	Suppléants
Un représentant désigné par l'AORIF pour les Offices (OPH)	Un représentant désigné par l'AORIF pour les Offices ((OPH)

Un représentant désigné par l'AORIF pour les SA (ESH)	Un représentant désigné par l'AORIF pour les SA (ESH)
Un représentant désigné par la fédération régionale des EPL	Un représentant désigné par la fédération régionale des EPL

➤ **Pour les collectivités territoriales :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Ville de Paris et trois représentants des collectivités territoriales dans les départements de petite et grande couronnes	Quatre représentants des collectivités territoriales de petite et grande couronne
Cette désignation sera opérée à titre provisoire à la demande des services de l'Etat, auprès des collectivités de chaque département comptant le plus grand nombre de demandeurs de logements sociaux, jusqu'à ce que toutes les associations de maires ou d'élus, dans chaque département, désignent leurs représentants.	

➤ **Pour Action Logement :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Un représentant désigné par l'UESL	Un représentant désigné par l'UESL

Tous les membres, qu'ils soient titulaires ou suppléants seront destinataires des invitations aux réunions du comité de pilotage.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement par période d'un an.

Article 6 : Adhésion à la présente convention

Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble de ses dispositions.

A cette fin, tout service enregistreur souhaitant adhérer à la présente convention signe l'engagement d'adhésion figurant en annexe de la présente convention.

Tout service enregistreur qui adhère à la présente convention est intégré dans la liste des services d'enregistrement mise à disposition selon les modalités prévues à l'article 2-4..

L'adhésion d'un nouveau service enregistreur dans les conditions définies ci-avant dispense les parties de la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Avenants et résiliation de la convention

7.1 Avenants

Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

7.2 Résiliation

La présente convention est résiliée à l'initiative du Préfet de la région en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire de la région Ile de France.

Elle peut également être résiliée à l'initiative du Préfet de la région en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes ou services désignés au e) ou f) de l'article 1^{er} du décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet de la région qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

Article 8 : les dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prend fin, les services d'enregistrement s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place des nouvelles modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

A cette fin, deux mois avant le terme normal de la présente convention ou trois mois avant sa résiliation, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de la présente convention.

Fait le 06 juin 2011

L'Etat

Les services d'enregistrement

**Représenté par le Préfet de la Région
Ile de France, Préfet de Paris,**

*Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France et par délégation,
Le directeur Régional et
interdépartemental de l'Hébergement et
du logement*

Liste des signataires in fine

Jean-Martin DELORME

Liste des services signataires de la Convention avec le Préfet de Région en date du 6 juin 2011

ESH (Entreprises sociales de l'habitat)	
SA HLM IDF Habitat	SA HLM La Sablière (ICF La Sablière)
SA HLM Cités-Jardins de la région parisienne	SA HLM Antin Résidences
SA HLM Efidis	SA HLM Trois Moulins Habitat
Emmaüs Habitat	SA HLM du Val-de-Seine – SOVAL
SA HLM DOMNIS	SA HLM Résidence urbaine de France (RUF)
SA HLM Les Foyers de Seine-et-Marne (FSM)	SA HLM du Val-d'Oise –SAVO
SA HLM France Habitation	Espacil Habitat
SA HLM Aximo	CodeLog
SA HLM l'Habitation confortable	La Maison du Cil
SA HLM immobilière du Moulin Vert	Habitat Montargis Val-de-France – HAMOVAL
SA HLM interprofessionnelle de la région parisienne (IRP)	Picardie Habitat
SA HLM Logement et gestion immobilière pour la région parisienne (LOGIREP)	SOFILOGIS
SA HLM Le Logis social du Val-d'Oise	Batir Centre
SA HLM Logis Transports	SA HLM du Beauvaisis
SA HLM Les Maisons saines - Air et Lumière	VILOGIA (ex Logicil)
SA HLM Pierres et Lumières	VILOGIA PRIMO (ex LOGIS DE FLANDRE)
SA HLM La Plaine de France	VILEAL Habitat
Valestis	LOGIVAM
SA HLM Résidences le logement des fonctionnaires (RLF)	

OPH (Office publics de l'habitat)	
Seine Ouest Habitat	OPH de Suresnes (Suresnes Habitat)
OPH de Colombes (Colombes Habitat Public)	OPH de Versailles (Versailles habitat)
OPH de Bondy (Bondy Habitat)	OPH de Villejuif
OPH de Chelles (Marne-et-Chantereine habitat)	OPH de Villemomble
OPH de Clamart (Clamart Habitat)	OPH de Vincennes
OPH de Coulommiers	OPH de Vitry-sur-Seine
OPH de Levallois-Perret	OPH d'Ermont Habitat
OPH de Malakoff	OPH des Hauts-de-Seine
OPH de Meaux (Meaux Habitat)	OPH Vivr'Essonne
OPH de Montereau (Confluence Habitat)	OPH de Créteil
OPH de Montrouge	Val de Loing Habitat
OPH de Paris (Paris habitat)	OPH de l'Oise
OPH de Plaine Commune Habitat	OPH d'Arcueil-Gentilly (OPALY)
OPH de Puteaux	OPH d'Argenteuil-bezons (AB-Habitat)
OPH de Sceaux	OPIEVOY
OPH de Seine-et-Marne (OPH 77)	

EPL	
Société de gérance des immeubles municipaux (SGIM)	SNI
SAEM de la région parisienne - Secteur sud-est (SEMISE)	SAEM de Maison Laffitte
SAEM d'aménagement et de construction de Varennes-sur-Seine	SAEM de Nogent-Sur-Marne
SAIEM de Meaux	

SA Coopératives HLM

Ville de PARIS**Communes de SEINE ET MARNE (77)**

Bernay-Vilbert	La Ferté-Gaucher	Montigny-sur-Loing	Saint-Soupplets
Boissy-le-Châtel	La Ferté-sous-Jouarre	Montry	Saint-Thibault-des-Vignes
Bray-sur-Seine	Fontenay-Trésigny	Moret-sur-Loing	Samoreau
Brie-Comte-Robert	Gouaix	Mormant	Savigny-le-Temple
La Brosse-Montceaux	La Grande-Paroisse	Moussy-le-Neuf	Serris
Bussy-Saint-Martin	Grandpuits-Bailly-Carrois	Nandy	Signy-Signets
Cannes-Écluse	Gretz-Armainvilliers	Nanteuil-lès-Meaux	Souppes-sur-Loing
Chalmaison	Grisy-Suisnes	Nemours	Thieux
Charny	Guignes	Noisy-Rudignon	Tournan-en-Brie
Chelles	Héricy	Oissery	Vaires-sur-Marne
Chevry-Cossigny	Jouarre	Ozoir-la-Ferrière	Valence-en-Brie
Collégien	Juilly	Pécy	Varenes-sur-Seine
Combs-la-Ville	Lagny-sur-Marne	Le Pin	Vaudoy-en-Brie
Coubert	Lésigny	Pomponne	Veneux-les-Sablons
Coulommiers	Livry-sur-Seine	Pontcarré	Vert-Saint-Denis
Coupvray	Machault	Quincy-Voisins	Villenoy
Crécy-la-Chapelle	Mary-sur-Marne	La Rochette	Villeparisis
Dammartin-en-Goële	Meaux	Roissy-en-Brie	Villiers-sur-Morin
Donnemarie-Dontilly	Le Mée-sur-Seine	Rozay-en-Brie	Voulangis
Écuellen	Melun	Saint-Mammès	Voullx
Évry-Grégy-sur-Yerre	Mitry-Mory	Saint-Mard	Yèbles
Féricy	Mons-en-Montois	Saint-Pierre-lès-Nemours	
Ferrières-en-Brie	Montévrain	Saint-Rémy-la-Vanne	

Communes des YVELINES(78)

Ablis	Crespières	Méricourt	Sailly
Aigremont	Croissy-sur-Seine	Meulan	Saint-Arnould-en-Yvelines
Andrézy	Dannemarie	Milon-la-Chapelle	Saint-Cyr-l'École
Aubergenville	Drocourt	Mittainville	Saint-Illiers-la-Ville
Autouillet	Les Essarts-le-Roi	Moisson	Saint-Lambert
Bennecourt	L Étang-la-Ville	Mousseaux-sur-Seine	Saint-Martin-la-Garenne
Bois-d'Arcy	Follainville-Dennemont	Les Mureaux	Saulx-Marchais
Bonnelles	Fontenay-le-Fleury	Noisy-le-Roi	Septeuil
Carrières-sur-Seine	Freneuse	Orvilliers	Tacoignières
La Celle-Saint-Cloud	Hardricourt	Le Perray-en-Yvelines	Toussus-le-Noble
Chanteloup-les-Vignes	Jouy-en-Josas	Plaisir	Trappes
Chapet	Louveciennes	Poissy	Verneuil-sur-Seine
Châteaufort	Magnanville	Porcheville	Vernouillet
Le Chesnay	Magny-les-Hameaux	La Queue-les-Yvelines	Versailles
Chevreuse	Maisons-Laffitte	Rambouillet	Villiers-Saint-Frédéric
Clairefontaine-en-Yvelines	Mantes-la-Jolie	Rocquencourt	
Les Clayes-sous-Bois	Mantes-la-Ville	Rolleboise	
Conflans-Sainte-Honorine	Maurepas	Rosny-sur-Seine	
CAMY (Communauté d'Agglomération de Mantes-ent-Yvelines)			

Communes de l'ESSONNE(91)

Angerville	La Ferté-Alais	Milly-la-Forêt	Saint-Chéron
Arpajon	Gif-sur-Yvette	Montgeron	Saint-Germain-lès-Corbeil
Athis-Mons	Gironville-sur-Essonne	La Norville	Saint-Vrain
Boussy-Saint-Antoine	Grigny	Nozay	Saulx-les-Chartreux
Cerny	Guigneville-sur-Essonne	Ollainville	Soisy-sur-École
Champcueil	Itteville	Ormoy	Souzy-la-Briche
Champlan	Leudeville	Orsay	Tigery
Le Coudray-Montceaux	Limours	Paray-Vieille-Poste	Vert-le-Petit
Dannemois	Lisses	Le Plessis-Pâté	Villebon-sur-Yvette
Dourdan	Longjumeau	Ris-Orangis	Villemoisson-sur-Orge
Épinay-sur-Orge	Longpont-sur-Orge	Roinville	Villiers-sur-Orge
Étampes	Marolles-en-Hurepoix	Saclas	Viry-Châtillon
Étréchy	Massy	Saclay	

Communes des HAUTS DE SEINE (92)

Antony	Colombes	Marnes-la-Coquette	Vanves
Bois-Colombes	Fontenay-aux-Roses	Nanterre	Vaucresson
Bourg-la-Reine	Garches	Le Plessis-Robinson	Villeneuve-la-Garenne
Châtenay-Malabry	La Garenne-Colombes	Rueil-Malmaison	
Châtillon	Issy-les-Moulineaux	Sèvres	
Clichy	Levallois-Perret	Suresnes	

Communes SEINE SAINT DENIS (93)

Bagnolet	Livry-Gargan	Pierrefitte-sur-Seine	Sevran
Clichy-sous-Bois	Neuilly-Plaisance	Le Pré-Saint-Gervais	Stains
Coubron	Neuilly-sur-Marne	Le Raincy	Villepinte
Drancy	Noisy-le-Grand	Romainville	
Dugny	Pantin	Rosny-sous-Bois	
Les Lilas	Les Pavillons-sous-Bois	Saint-Denis	

Communes du VAL DE MARNE (94)

Ablon-sur-Seine	Fresnes	Saint-Mandé	Villejuif
Arcueil	Gentilly	Santeny	Villeneuve-le-Roi
Boissy-Saint-Léger	Le Plessis-Trévisé	Thiais	Villeneuve-Saint-Georges
Choisy-le-Roi	La Queue-en-Brie	Valenton	Vitry-sur-Seine
Fontenay-sous-Bois	Rungis	Villecresnes	

Communes du VAL D'OISE (95)

Ableiges	Cléry-en-Vexin	Hodent	Saint-Brice-sous-Forêt
Andilly	Courdimanche	L Isle-Adam	Saint-Gratien
Arnouville-lès-Gonesse	Enghien-les-Bains	Marines	Saint-Ouen-l'Aumône
Beaumont-sur-Oise	Ennery	Moisselles	Seugy
Bessancourt	Épiais-lès-Louvres	Montmagny	Soisy-sous-Montmorency
Bonneuil-en-France	Ermont	Montmorency	Vallangoujard
Bouffémont	Fontenay-en-Parisis	Montreuil-sur-Epte	Vémars
Butry-sur-Oise	Franconville	Neuville-sur-Oise	Villiers-Adam
Cergy	Genainville	Presles	Wy-dit-Joli-Village
Champagne-sur-Oise	Gonesse	La Roche-Guyon	
Charmont	Goussainville	Roissy-en-France	
Chaussy	Haute-Isle	Sagy	

Annexe

à la

Convention entre l'Etat et les services enregistreurs

concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

ENGAGEMENT D'ADHESION

Entre le Préfet de la région Ile de France

Ci-après « l'Etat »

Et < *Nom et coordonnées du service enregistreur et nom de son représentant* >

Ci-après « le service enregistreur »

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : ADHESION

Le service enregistreur adhère par le présent engagement à la convention conclue entre le Préfet de la région Ile de France et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social le <*Date de la signature de la convention*>.

Le service enregistreur s'engage à :

- se conformer à l'ensemble des stipulations de la convention conclue entre le Préfet de la région Ile de France et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social le <*Date de la signature de la convention*>, figurant en annexe du présent engagement ;
- se conformer à toute modification qui serait opérée à la convention conclue entre le Préfet de la région Ile de France et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social le <*Date de la signature de la convention*> ;
- se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au dispositif d'enregistrement des demandes de logement social.

Article 2 : FIN DE L'ADHESION

La présente adhésion prend fin dans les conditions fixées à l'article 7 de la convention conclue entre le Préfet de la région Ile de France et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du

système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social le_<Date
de la signature de la convention>.

La présente adhésion prend fin de plein droit dès lors que la convention précitée est
résiliée à l'initiative du Préfet de la région Ile de France

Fait le <Date>, à <Lieu>.

L'Etat

Le service d'enregistrement

Représenté par le Préfet de la Région Ile de
France, Préfet de Paris,

Représenté par